



## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation  
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40, rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

IC

Arrêté n° 2011- 2089

### Arrêté préfectoral complémentaire

### Société GIVRAUVAL ENROBES (GIE) à GIVRAUVAL

Le PRÉFET de la MEUSE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement- Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3.430 du 18 septembre 1981 modifié autorisant la société EJL EST à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL ;

VU le donné acte du 11 octobre 2005 transférant les droits et obligations de l'arrêté préfectoral susvisé à la société GIVRAUVAL ENROBES (GIE) ;

VU l'arrêté n°2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine lors de la visite de contrôle réalisée sur le site en date du 16 juin 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 25 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 septembre 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui sont devenues obsolètes et qui ne tiennent pas compte de l'évolution de la réglementation environnementale ;

COSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le classement administratif des activités exercées sur le site, pour prendre en compte les changements intervenus dans la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une étude technico-économique pour s'assurer que les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont correctement traitées avant d'être rejetées au milieu naturel ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

A R R È T E

TA  
 DDFB Vu  
 NC 4  
 PB L  
 EP;



### Article 1<sup>e</sup> - Champ des mesures

La société GIVRAUVAL ENROBES (GIE), sise R.D. 966 – GIVRAUVAL (55 500), est tenue, pour la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL, de respecter les dispositions suivantes dans les délais impartis :

- **dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**
  - transmettre au Préfet une étude technico-économique relative à la mise en place d'un ou plusieurs dispositif(s) dédié(s) au traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**
  - déclarer au Préfet de la Meuse le classement administratif des activités exercées sur le site, en tenant compte des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées et en intégrant une éventuelle déclaration d'antériorité présentée au titre des rubriques "déchets" n° 27XX et suivantes,
  - remettre au Préfet de la Meuse une étude d'impact et une étude des dangers, conformément aux dispositions imposées respectivement par les articles R.512-8 et R.512-9 du Code de l'Environnement.

### Article 2 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

### Article 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### Article 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GIVRAUVAL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 5 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de GIVRAUVAL,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

\* à titre de notification à :

- Monsieur le Directeur – Société GIVRAUVAL ENROBES (GIE) – RD 966 – 55500 GIVRAUVAL

\* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 06.02.2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

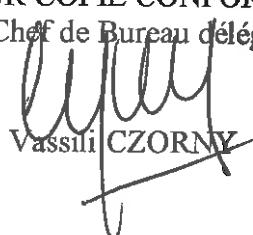
La Secrétaire Générale,



Hélène COURCOUL-PETOT

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau délégué,



Vassili CZORNY

